



Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2022-248

Version PDF

Ottawa, le 20 septembre 2022

Dossier public : 1011-NOC2022-0248

Avis d'audience

18 novembre 2022
Gatineau (Québec)

Date limite pour le dépôt des interventions/observations/réponses :
20 octobre 2022

[\[Soumettre une intervention/observation/réponse ou consulter les documents connexes\]](#)

Le Conseil tiendra une audience le **18 novembre 2022 à 11 h, à l'administration centrale, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec)**. Le Conseil se propose d'étudier les demandes suivantes, sous réserve d'interventions, sans la comparution des parties :

Demandeur/Titulaire et endroit

1. **Douglas Martin, au nom d'une société devant être constituée**
Gesgapegiag (Québec)
Demande 2022-0023-6
2. **Groupe Stingray inc.**
Montréal (Québec)
Demande 2022-0321-4

1. **Douglas Martin, au nom d'une société devant être constituée**
Gesgapegiag (Québec)
Demande 2022-0023-6

Demande présentée par Douglas Martin, au nom d'une société devant être constituée, en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM autochtone (autochtone de type B) de faible puissance à Gesgapegiag.

La station serait exploitée à la fréquence 101,7 MHz (canal 269FP) avec une puissance apparente rayonnée de 50 watts (antenne omnidirectionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen [HEASM] de -14,2 mètres).

Le demandeur propose de diffuser 126 heures de programmation par semaine de radiodiffusion, dont 45 heures seraient consacrées à de la programmation locale.

Le demandeur propose également de diffuser, par semaine de radiodiffusion, environ 50 heures de programmation en langue anglaise, 5 heures de programmation en langue française et 5 heures de programmation en langue autochtone mi'kmaq.

Le demandeur indique qu'au cours de chaque semaine de radiodiffusion, environ 60 heures seraient consacrées à de la programmation de créations orales et 66 heures seraient consacrées à du contenu musical, dont 6 % des pièces musicales seraient interprétées ou composées par des créateurs autochtones.

Le Conseil pourrait retirer la présente demande de l'audience publique si le ministère de l'Industrie ne l'avise pas, au moins 20 jours avant le début de l'audience, que la demande est acceptable sur le plan technique.

Adresse du demandeur :

60, rue School

Gesgapegiag (Québec)

G0C 1Y0

Télécopieur : 418-759-8196

Courriel : chrg101@yahoo.ca

Courriel pour demander la version électronique de la demande : chrg101@yahoo.ca

2. Groupe Stingray inc.

Montréal (Québec)

Demande 2022-0321-4

Demande présentée par Groupe Stingray inc. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter son service national facultatif de langue anglaise connu sous le nom de Stingray HITS (Stingray HITS - Anglais).

Le service est consacré à de la programmation musicale de télévision en langue anglaise, en se concentrant sur les vidéoclips populaires des 20 dernières années.

Le service a débuté ses opérations en juillet 2021 sans fournir au Conseil les renseignements requis afin d'exploiter son service en vertu de l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de programmation de télévision facultatives desservant moins de 200 000 abonnés*, ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88, 12 mars 2015 (ordonnance de radiodiffusion 2015-88).

Le service a plus de 210 000 abonnés depuis plus de trois mois consécutifs, ce qui le rend inéligible à l'exploitation selon les termes de l'ordonnance de radiodiffusion 2015-88.

Le demandeur affirme qu'il souhaite obtenir une licence de cinq ans et qu'il se conformera aux exigences normalisées pour les services facultatifs énoncées à l'annexe 2 d'*Exigences normalisées pour les stations de télévision, les services facultatifs et les services sur demande*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-436, 2 novembre 2016.

Le demandeur propose de consacrer au moins 12 % des revenus bruts de l'année précédente pendant les trois premières années de la période de licence à l'acquisition et à l'investissement en dépenses en émissions canadiennes (DEC) et 10 % pour les deux dernières années de la période de licence.

Le demandeur indique que l'augmentation de la contribution au DEC au cours des trois premières années de la période de licence a été proposée afin de compenser le système de radiodiffusion pour avoir initialement omis d'enregistrer le service et de déposer une demande de licence pour Stingray HITS - Anglais lorsque le service a dépassé le seuil de 210 000 abonnés, ce qui le rendait inadmissible à l'exploitation en vertu de l'ordonnance de radiodiffusion 2015-88.

Adresse du demandeur :

730, rue Wellington

Montréal (Québec)

H3C 1T4

Téléphone : 514-664-1244, poste 2025

Courriel : vheroux@stingray.com

Courriel pour demander la version électronique de la demande : vheroux@stingray.com

Procédure

Date limite d'interventions, d'observations ou de réponses

20 octobre 2022

*Les Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (les Règles de procédure) s'appliquent à la présente instance. Les Règles de procédure établissent, entre autres choses, les règles concernant le contenu, le format, le dépôt et la signification des interventions, des répliques et des réponses des intimés et des demandes de renseignements; la procédure de dépôt d'information confidentielle et des demandes de divulgation; et le déroulement des audiences publiques. Par conséquent, la procédure établie ci-dessous doit être lue en parallèle avec les Règles de procédure et les documents afférents, qui sont disponibles sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Lois et règlements](#) ». *Lignes directrices à l'égard des Règles de pratique et de procédure du CRTC*, bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-959, 23 décembre 2010, offrent des renseignements afin d'aider les personnes intéressées et les parties à bien comprendre les Règles de procédure afin qu'elles puissent participer plus efficacement aux instances du Conseil.*

Une intervention ou la réponse d'un intimé doit être déposée au Conseil et signifiée au demandeur au plus tard à la date susmentionnée. La réponse d'un intimé doit également être signifiée à tous les autres intimés.

Toute intervention ou réponse doit clairement mentionner la demande, faire état de l'appui ou de l'opposition et, si l'intervenant ou l'intimé propose des modifications, présenter des faits et des motifs à cet égard.

Les parties sont autorisées à recueillir, organiser et déposer, en un mémoire unique, des interventions au nom d'autres personnes intéressées qui partagent leur opinion. Des renseignements sur la manière de déposer ce type de mémoire, qu'on appelle une intervention favorable conjointe, ainsi qu'un modèle de la lettre d'accompagnement qui doit être déposée par les parties sont présentés dans *Modifications à certaines pratiques de dépôt d'interventions – application des pratiques de dépôt aux observations favorables conjointes lors d'une instance de politique de radiodiffusion*, bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2010-28-1, 10 décembre 2010.

Le Conseil encourage les intéressés et les parties à examiner le contenu du dossier public de la présente instance sur le site Web du Conseil pour tout renseignement additionnel qu'ils pourraient juger utile à la préparation de leurs mémoires.

Les mémoires de plus de cinq pages devraient inclure un résumé. Chaque paragraphe des mémoires devrait être numéroté. La mention *****Fin du document***** devrait également être ajoutée après le dernier paragraphe du mémoire. Cela permettra au Conseil de s'assurer que le document n'a pas été endommagé lors de la transmission par voie électronique.

En vertu de *Dépôt de mémoires en formats accessibles pour les instances du Conseil*, bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2015-242, 8 juin 2015, le Conseil s'attend à ce que les entités constituées et les associations déposent leurs mémoires dans le cadre des instances du Conseil dans des formats accessibles (p. ex., des formats de fichier texte dont le texte peut être agrandi ou modifié, ou lu par un lecteur d'écran), et il encourage tous les Canadiens à faire de même. Pour leur faciliter la tâche, le Conseil a affiché sur son site Web des [lignes directrices](#) pour la préparation des documents en formats accessibles.

Les mémoires doivent être déposés auprès du Secrétaire général du Conseil selon **une seule** des façons suivantes :

en remplissant le
[[Formulaire d'intervention/observation/réponse](#)]

ou

par la poste à l'adresse
CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2

ou

par télécopieur au numéro
819-994-0218

Une copie conforme de chaque intervention ou réponse d'un intimé doit être envoyée au demandeur et, dans le cas d'un intimé à l'égard d'une demande, à tous les autres intimés.

Les parties qui envoient des documents par voie électronique doivent s'assurer de pouvoir prouver au Conseil, sur demande, le dépôt ou la signification d'un document en particulier. Par conséquent, elles doivent conserver la preuve de l'envoi et de la réception d'un document pour une période de 180 jours à compter de la date du dépôt du document. Le Conseil recommande aux parties qui déposent un document et en signifient copie par voie électronique de se montrer prudentes lors de la signification de documents par courriel, car la preuve de la signification peut être difficile à faire.

Conformément aux Règles de procédure, un document doit être déposé auprès du Conseil et des parties concernées au plus tard à 17 h, heure de Vancouver (20 h, heure d'Ottawa) à la date d'échéance. Les parties sont tenues de veiller à ce que leur mémoire soit déposé en temps opportun et ne seront pas informées si leur mémoire est reçu après la date limite. Les mémoires déposés en retard, y compris en cas de retard causé par la poste, ne seront pas pris en compte par le Conseil et ne seront pas versés au dossier public.

Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des mémoires. Il en tiendra toutefois pleinement compte et les versera au dossier public de l'instance, pourvu que la procédure de dépôt énoncée ci-dessus ait été suivie.

Advenant que la demande devant être étudiée lors de la phase sans comparution de l'audience soit présentée lors de la phase orale de l'audience et qu'une partie désire comparaître, celle-ci doit expliquer pourquoi son intervention ou sa réponse écrite ne suffit pas et pourquoi une comparution est nécessaire. Les parties qui requièrent des auxiliaires de communications doivent en faire la requête à la première page de leur intervention. Le Conseil n'invitera à comparaître à l'audience publique que les parties dont il a déjà accepté la demande de comparution.

Bien que l'audience publique se tienne à **Gatineau (Québec)**, le Conseil évaluera la possibilité d'offrir un accès par vidéoconférence pour permettre la participation à distance (audio ou vidéo) s'il reçoit des demandes à cet effet.

Les personnes qui requièrent des auxiliaires de communication comme les dispositifs techniques pour malentendants et l'interprétation gestuelle voudront bien en aviser le Conseil au moins vingt (20) jours avant le début de l'audience afin de lui permettre de prendre les dispositions nécessaires.

Avis important

Tous les renseignements fournis par les parties dans le cadre de ce processus public, sauf ceux désignés confidentiels, qu'ils soient envoyés par la poste, par télécopieur, par courriel ou au moyen du site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca, seront versés à un dossier public et affichés sur le site Web du Conseil. Ces renseignements comprennent les renseignements personnels, tels le nom complet, l'adresse électronique, l'adresse

postale et les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que tout autre renseignement personnel fourni.

Les renseignements personnels fournis par les parties peuvent être divulgués et seront utilisés aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou compilés par le Conseil, ou pour un usage qui est compatible avec ces fins.

Les documents reçus en version électronique ou autrement sont affichés intégralement sur le site Web du Conseil, tels qu'ils ont été reçus, y compris tous les renseignements personnels qu'ils contiennent, dans la langue officielle et le format dans lesquels ils sont reçus. Les documents qui ne sont pas reçus en version électronique sont affichés en version PDF.

Les renseignements fournis au Conseil par les parties dans le cadre de ce processus public sont déposés dans une base de données impropre à la recherche et réservée exclusivement à ce processus public. Cette base de données ne peut être consultée qu'à partir de la page Web de ce processus public. Par conséquent, une recherche généralisée du site Web du Conseil, à l'aide de son moteur de recherche ou de tout autre moteur de recherche, ne permettra pas d'accéder directement aux renseignements fournis dans le cadre de ce processus public.

Disponibilité des documents

Les demandes peuvent être consultées en version électronique, sur le site Web du Conseil, www.crtc.gc.ca, en sélectionnant le numéro de la demande énoncé dans le présent avis. Elles peuvent également être consultées auprès des demandeurs, soit sur leurs sites Web ou sur demande en communiquant avec les demandeurs aux adresses courriel indiquées ci-dessus.

On peut accéder aux interventions, aux répliques et aux réponses déposées pour cette instance, ainsi qu'à d'autres documents dont il est question dans le présent avis, en cliquant sur les liens dans la page [Consultations et audiences : donnez votre avis](#) du Conseil.

Les documents sont disponibles sur demande, pendant les heures normales de bureau. Veuillez contacter :

Centre de documentation
Examinationroom@crtc.gc.ca
Tél. : 819-997-4389
Télec. : 819-994-0218

Service à la clientèle
Téléphone sans frais : 1-877-249-2782
ATS sans frais : 1-877-909-2782

Secrétaire général